



Modalités d'application relatives au tir du grand gibier pour la campagne 2017/2018

1. Tir et marquage des animaux prélevés avec un bracelet

Permis de chasser **obligatoirement** validé grand gibier pour la chasse des : cerfs, chevreuils, daims, mouflons et sangliers. Pour le grand gibier, seul est autorisé le tir à balle ou le tir à l'arc.

Tout animal prélevé doit être muni d'un bracelet de marquage spécifique. Celui-ci doit être apposé sur le lieu même du prélèvement avant le déplacement de l'animal.

Le bracelet est en plastique souple, de marque Chevillot, de **couleur violet** pour la saison 2017/2018. Il porte les indications réglementaires : année, espèce, sexe, indicatif du département et un numéro de référence.

Il est bordé d'un côté de 12 languettes rectangulaires avec l'indication des mois, et de l'autre côté, de 31 languettes carrées qui correspondent aux jours du mois ; le bracelet, lors de son utilisation, sera donc daté en enlevant les languettes correspondant au mois et au jour du tir.

Les deux languettes de l'extrémité du bracelet doivent être utilisées pour permettre la traçabilité des trophées en vue de l'exposition obligatoire de trophées. (voir chap.3)

Lors du prélèvement d'un animal, il faudra donc :

- Dater le bracelet par l'enlèvement, à l'aide d'un couteau, des languettes correspondant au mois et au jour du tir,
- Fixer le bracelet à une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon.

Bracelets relatifs aux animaux soumis au plan de chasse :

CEM1	= Cerf mâle de plus d'un an, sans double empaumure.
CEM2	= Cerf mâle à deux empaumures de trois pointes chacune au moins et dont chaque pointe aura une longueur minimale de 5 centimètres. Est considérée comme empaumure, toute formation de trois pointes au moins au-dessus de la chevillure.
CEF	= Biche de plus d'un an.
CEJI	= Cerf mâle ou femelle de moins d'un an.
CEI	= Biche ou Faon (cf SDGC).
CHI	= Chevreuil des deux sexes et de tout âge.
CHM	= Brocard à l'approche. Tir dès le 1 ^{er} juin sur autorisation individuelle. <u>Ne peut s'apposer que sur un chevreuil mâle après l'ouverture générale.</u>
DAI	= Daim indéterminé.
MO	= Mouflon indéterminé.
SAIS	= Sanglier en plan de chasse ou en plan de gestion, utilisable dès le 1 ^{er} juin et jusqu'à la clôture générale de la chasse.
SAIPC	= Sanglier en plan de chasse ou en plan de gestion, utilisable dès le 15 août.
SAI HPC	= Sanglier hors plan de chasse, délivré à la FDC Marne ou dans un point de vente agréé par la FDC Marne, utilisable uniquement en zone non soumise à plan de chasse ou à plan de gestion.

Dépositaires bracelets SAI hors plan de chasse

ARMES ET PASSION à La Veuve

BRASSERIE DE LA BASILIQUE à l'Épine

DECATHLON à Cormontreuil et à Pierry

MARCHAND Patrick à Pleurs

JARDINERIE ANIMALIERE - E. LECLERC à Vitry-le-François

AU BROCHET DU LAC à St Rémy en Bouzemont

ARMURERIE GAILLARD à Sézanne

ARMURERIE FORNAGE à Reims

2. Contrôle du plan de chasse

L'arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse désigne la qualité et la quantité des animaux à prélever, toute infraction fera l'objet de poursuites et l'animal irrégulièrement tué pourra être saisi.

Nous rappelons aux détenteurs de plusieurs plans de chasse qu'il est interdit d'utiliser, sur un territoire donné, les bracelets destinés à un autre plan de chasse.

Pour les cerfs, le trophée devra être présenté au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou à un lieutenant de louveterie. Pour les forêts domaniales ou soumises au régime forestier : à l'agent de l'Office National des Forêts du secteur. Ceci dans un délai maximum d'une semaine après le prélèvement. Un constat de tir sera établi par cet agent.

3. Exposition de Trophées

L'exposition obligatoire de trophées aura lieu au mois de juin 2018.

Tous les trophées de cerfs mâles de la saison 2017/2018, ainsi que les brocards (CHM) prélevés dans le cadre du tir d'été (entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale) de la saison 2017/2018 devront être présentés et exposés à cette occasion.

Les territoires concernés recevront un relevé des animaux à présenter, ainsi que les modalités de cette présentation courant MARS 2018.

4. Traitement sanitaire de la venaison

Rappel : les comptes-rendus d'examen des viscères rédigés par un vétérinaire pour la cession de carcasses de gibier à un commerce de détail ou à un atelier de traitement (type Villette Viandes) ne sont plus nécessaires.

Mais les carcasses de gibier doivent faire l'objet d'un examen initial réalisé par une personne formée qui rédigera une fiche spécifique liée à ces carcasses.

Toutefois, dans le cas de la cession à un atelier de traitement, les carcasses de gibier peuvent ne pas être accompagnées d'une fiche d'examen initial, mais dans ce cas les viscères (abats rouges) doivent être attenants à la carcasse et être dans un état permettant la réalisation de leur inspection par le service compétent.

Depuis le 1^{er} juin 2010, une carcasse arrivant dans un atelier de traitement sans fiche d'examen initial dûment renseignée ou sans abats rouges sera consignée. Elle sera saisie si le chasseur ne peut apporter la preuve, dans les 48 heures, que cette carcasse a bien subi un examen initial par une personne formée.

Des cahiers d'examen initial de la venaison sont en vente au secrétariat de la FDC Marne, coût 3 € le cahier pour 25 attestations.

5. Recherche du gibier blessé par les conducteurs UDUCR

La liste des conducteurs agréés UDUCR pour la saison 2017/2018 est disponible sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne : www.fdc51.com et sur le « P'tit Mémento du Chasseur Marnais ».

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 relatif à la recherche du grand gibier blessé est également disponible sur le site de votre fédération.

6. Délivrance des bracelets

Vous pouvez retirer les bracelets :

SUR PRÉSENTATION DE L'ORIGINAL DE L'EXTRAIT D'ARRÊTÉ, À COMPTER DU
LUNDI 7 AOÛT 2017 AU SIÈGE DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA MARNE-
COMPLEXE AGRICOLE DU MONT-BERNARD-ROUTE DE SUIPPES À CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.
AUX HEURES SUIVANTES : DU LUNDI AU VENDREDI DE 9 H 00 A 11 H 30 ET DE 13 H 30 À 17 H 00

Le montant des taxes, les frais de gestion ainsi que les cotisations complémentaires approuvées lors de l'Assemblée Générale, sont à acquitter en un seul paiement, à l'ordre de la *Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne*.

7. Suivi des réalisations plans de chasse – compte-rendu de réalisation et saisie en ligne

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte du nombre de gibier prélevé (article R 425-13 du Code de l'Environnement). Pour cela deux possibilités :

- Soit par la carte T fournie et préaffranchie, pour les attributaires de moins de 10 bracelets d'été ou moins de 30 au total.
- Soit par la saisie en ligne sur un des deux sites à disposition (<https://www.logicielschasse.fr>) ou (<http://portail.logicielschasse.fr/>), pour les attributaires de plus de 10 bracelets d'été ou plus de 30 au total.

Elles doivent être complétées dans un délai de **maximum de 48 heures** suivant le prélèvement. Le retour des cartes T ou la saisie en ligne tient lieu de compte-rendu annuel.

La saisie en ligne des prélèvements doit être privilégiée, c'est une démarche novatrice qui va avec l'évolution des moyens de communication, habituez-vous le plus tôt possible à cette procédure, car la carte T telle que nous la connaissons sera supprimée dès la saison prochaine.

Si vous rencontrez un problème de connexion merci d'envoyer un mail à l'adresse suivante : saisieenligne@fdc51.com

8. Réalisation minimum et plan de chasse qualitatif

Le minimum d'animaux à réaliser fixé par Monsieur le Préfet pour la campagne 2017/2018 est égal à **80 %** de l'attribution. Par décision de Monsieur le Préfet, ce minima pourra être porté au-delà des 80 % sur certains territoires et sera notifié sur l'extrait individuel de plan de chasse.

Ce minimum ne constitue pas un plafond à atteindre mais une valeur basse admise en cas de difficultés particulières. Dans tous les cas vous devez tendre vers la réalisation maximale.

En cas de non réalisation du minimum, Monsieur le Préfet, la Fédération des Chasseurs ainsi que le propriétaire peuvent se retourner contre le détenteur du plan de chasse.

9. Demande d'attribution complémentaire « sanglier »

Concernant le sanglier, en cas de sous-évaluation du cheptel ou de déplacement des animaux, en fonction des dégâts constatés ou prévisibles, il est possible de solliciter une réattribution de bracelets en formulant une demande motivée. Celle-ci sera examinée par votre CTL, par la commission fédérale et entérinée ou pas par la commission départementale et Monsieur le Préfet.

Pour ce faire, vous voudrez bien nous retourner l'imprimé spécifique disponible en téléchargement sur le site de la FDC : www.fdc51.com pour le **1^{er} décembre 2017**, en précisant :

- Le nombre de bracelets attribués d'après l'arrêté individuel.
- Le nombre de bracelets complémentaires sollicités.
- La motivation de votre demande.

Attention : Un examen des demandes de réajustements en cours de saison aura lieu une fois par mois.
Les demandes arrivées après le 15 de chaque mois seront étudiées le mois suivant.

10. Réclamations

Les réclamations doivent être motivées et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Préfet de la Marne, dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de l'arrêté de plan de chasse ci-joint. **Aucune réclamation ne sera recevable passé ce délai.**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Le Président de la FDC Marne,


Jacky DESBROSSE